



## Arrêt

**n°117 150 du 20 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2013, par X, qui déclare être « *de nationalité bosnie herzégovine* », tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 8 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 28 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, son épouse belge.

Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*

*Bien que la personne concernée ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du bail enregistré de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi qu'une copie des revenus de ce dernier, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive*

*En effet, même si le demandeur apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose toujours pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42§1' alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ( à savoir 1068.45€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14€*

*En effet, le montant maximum de Chômage perçu s'élève à 1115,40€, montant inférieur à celui exigé par les dispositions légales.*

*Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/80.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder d toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation « *des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

2.2. Dans une première branche, après un rappel des dispositions légales applicables et après avoir cité un arrêt 82.035 du Conseil de céans, la partie requérante souligne que puisque le revenu de chômage de son épouse belge n'atteint pas les 120 % du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse, qui selon la partie requérante a fait une mauvaise application de l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'a donc violé, devait « *préciser un montant de ressources nécessaires* » à la partie requérante et à son épouse pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et, à défaut de disposer des éléments utiles, devait inviter la partie requérante à les lui communiquer.

La partie requérante indique que quoi qu'il en soit, les éléments du dossier administratif permettaient à la partie défenderesse de juger du caractère suffisant des ressources de son épouse (dont, précise-t-elle, le montant moyen mensuel est supérieur au revenu d'intégration sociale) compte tenu du fait que le bail produit faisait état d'un loyer de 300 euros par mois, ce qui est faible pour un des postes qui d'ordinaire grève le plus le budget d'une « *famille ordinaire* » (requête p. 5), ainsi qu'elle qualifie sa famille, qu'elle précise n'être composée que de son épouse et d'elle-même.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance*

*nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « *Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, même en ce qui concerne le montant du loyer mensuel, qui avait été porté à sa connaissance par la production d'un bail par la partie requérante (cf. dossier administratif).

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 .

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le dossier administratif ne permettait pas de considérer le revenu effectivement perçu comme étant suffisant pour satisfaire aux besoins du ménage et fait valoir par ailleurs que les principes applicables à l'instruction des demandes de titres de séjour font en sorte que la partie défenderesse n'a pas violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la partie requérante.

Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt compte tenu du fait que la motivation de la décision attaquée sur le point en cause ne fait référence, sur le plan des charges, à aucune donnée concrète alors qu'il en figurait dans le dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil souligne que si le rappel opéré par la partie défenderesse des principes afférents à l'instruction des demandes de titres de séjour n'est pas sans fondement de manière générale, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit dans le processus menant à une décision telle que celle ici en cause que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », ce qui à tout le moins indique qu'il y a lieu en toute hypothèse de se baser sur des éléments concrets.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen et ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 8 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX